STATUTS DE L'ASSOCIATION CANCER CONTRIBUTION

(après la modification statutaire intervenue le 9 décembre 2020)

PRÉAMBULE

Le 15 décembre 2014, l'association Cancer Contribution a été créée au cours d'une assemblée générale constitutive. Régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle rassemble toute personne physique et morale qui souhaite concourir à son objet statutaire. Elle est désignée dans le présent texte par le terme « association ».

TITRE 1ER : CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Cancer Contribution.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet

L'association développe une plate-forme citoyenne d'expression des patients touchés par les cancers, de leurs proches, en partenariat avec les acteurs médicaux, institutionnels et associatifs ; elle est totalement conforme aux principes et grands objectifs de la démocratie en santé.

Le projet de l'association Cancer Contribution est de développer, relayer, faire reconnaître l'implication des citoyens dans l'amélioration du système de santé, de représenter l'intérêt des patients et des usagers, de défendre leur droit et de permettre l'égalité d'accès aux soins pour tous. Pour ce faire l'association prendra toute initiative, en particulier le développement d'une plateforme web, d'outils de collecte, de débats et d'analyse des contributions de toute personne concernée par le cancer.

Ce projet associatif est décliné dans un projet stratégique que l'association a conçu et approuvé. Dans ce cadre, celle-ci initie, effectue et suscite la réalisation d'actions innovantes d'information, de formation, d'accompagnement et de mise en réseau de patients et de leurs proches. Complémentaire de l'offre de soins apportée par les établissements de santé, recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, elle est un lieu francophone de co-construction favorisant la recherche, l'expérimentation et l'évaluation, et disposant en particulier d'une capacité d'amener le dé-

FS

4

bat public sur des thèmes jugés prioritaires pour les patients, leurs associations et les professionnels de santé.

L'association a vocation à devenir une association d'usagers conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et à siéger dans les différentes instances du débat public au titre de l'expression des droits des malades et des usagers du système de santé.

Article 5 - Axes de travail et modalités d'intervention

L'association conduit ses actions conformément à son projet associatif et son plan stratégique. Elle agit en totale indépendance par rapport aux producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, aux organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, aux institutions de prise en charge financière des patients, et en particulier les groupes pharmaceutiques et les établissements de santé.

1° Les trois axes de travail

- Promouvoir des actions d'amélioration de la prise en charge globale des patients et en particulier développer l'usage des outils innovants d'accompagnement ;

- Développer des programmes de "recherche-action" notamment dans le domaine de l'information et de la prévention afin de disposer d'évaluations des pratiques ainsi que d'une base conceptuelle pour des nouvelles actions ;

- Porter la parole du grand public et du monde associatif sur la prise en charge des cancers, les enjeux économiques et éthiques du soin et de la lutte contre la maladie, et en particulier assurer de façon permanente les « Etats généraux du cancer ».

2° Les modalités d'intervention

- le fonctionnement et le développement d'une plateforme web ;
- des activités sur les territoires avec une attention particulière à l'Ile-de-France et au Val-de-Marne dont le Département est à l'origine du pôle citoyen de Cancer Campus et manifeste, au sein de l'association Campus de cancérologie, l'ambition d'être un territoire exemplaire en matière de santé ;
- l'organisation régulière de manifestations (colloques, ateliers...) pouvant associer professionnels, représentants de patients et collectivités publiques ;
- et d'une manière générale la conception et la mise en œuvre de toute action concourant à l'objet social de l'association.

Ces modalités d'intervention pourront évoluer sur décision du Conseil d'administration.

FS

Cr

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres de l'association

6.1 Les membres adhérents.
Est membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'administration de l'association après en avoir fait la demande formelle auprès du Président, par écrit ou sur la plateforme. Le Conseil administration n'a pas à motiver sa décision relative à la demande d'adhésion.
Une cotisation annuelle est due par chaque membre adhérent dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.2 Les Membres d'honneurs
Le conseil d'administration peut décerner le titre de « membre d'honneur » à des personnes physiques ou morales qui ont rendu un service reconnu à l'association. Les membres d'honneurs sont exemptés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tout membre de Cancer Contribution prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et tout texte relatif au fonctionnement interne de l'association.

Article 7 – Contributeurs

Sont considérés comme contributeurs les membres de la communauté Cancer Contribution. Le statut de contributeur s'acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.cancercontribution.fr impliquant l'acceptation de la charte de bienveillance telle qu'elle figure sur le site. Les contributeurs participent activement à l'expression des usagers, alimentent les réflexions et débats sur le site de l'association, et peuvent également contribuer au financement de Cancer Contribution par des dons. Les contributeurs ne font pas partie de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :
- la démission
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications en se présentant devant le Conseil d'administration ou par écrit.

FS
GL

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 9- Conseil d'administration

9.1 *Composition*

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 4 ou plus membres élus par l'assemblée générale pour deux ans renouvelables.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais et, au plus tard, pour la réunion suivante du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir afin de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit ; toutefois, les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de l'association peuvent leur être remboursées sur justificatifs.

9.2 *Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses administrateurs. Il est présidé par le Président de l'association.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

En tant que de besoin, des réunions du Conseil pourront se tenir sous la forme de téléconférences ou de conférences téléphoniques.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence signée par les administrateurs à leur entrée en séance, ou une confirmation de présence attestée par courriel (annexée au procès-verbal) pour les participants extérieurs à une éventuelle téléconférence, atteste de leur participation aux débats.

Toute personne dont l'avis est utile peut être conviée par le Président à assister aux séances du Conseil sans prendre part au vote.

9.3 *Pouvoirs du Conseil d'administration*

a FS

Le Conseil veille au respect des orientations de l'association et à la conformité aux statuts des activités exercées. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association. Il définit la politique d'investissement applicable et approuve les engagements proposés par le Président.

Il peut créer une ou plusieurs commissions ad hoc, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts, le règlement intérieur le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

- voter le budget annuel de l'association, présenté par le Trésorier, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés;
- approuver les comptes annuels de l'association présentés par le Trésorier, dans les six mois de la clôture de l'exercice afférent, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- délibérer sur le rapport annuel d'activité présenté par le Président, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- nommer le Commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans renouvelable, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- délibérer sur le rapport annuel du Commissaire aux comptes, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
- élire les membres du Bureau de l'association;
- révoquer le Président ou tout membre du Conseil, l'unanimité des membres présents ou représentés étant alors requise.

Article 10 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour deux ans, à la majorité des membres présents ou représentés, un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun de ceux-ci est rééligible.

Article 11 - Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il détermine l'ordonnancement des dépenses et peut déléguer ses pouvoirs au Directeur, s'il en a été désigné un.

Le Président présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation morale de

FS

l'association ainsi qu'un bilan des actions réalisées lors de l'exercice écoulé. Ce rapport doit auparavant avoir été approuvé par le Conseil d'administration.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour.

Il est révocable par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, en cas de manquement aux statuts, principes ou orientations de l'association.

Article 12 - Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans ses différentes tâches et le supplée en cas d'absence de celui-ci. Il peut disposer d'une délégation de la part du Président dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'association ainsi que le budget annuel de l'association. Ces rapports doivent auparavant avoir été approuvés par le Conseil d'administration.

Article 14 - Le Secrétaire

Le Secrétaire contrôle la tenue du fichier des adhérents et celle des registres et des procès-verbaux des réunions des organes de l'association.

Article 15 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres sont convoqués par le Président, par message sur l'adresse de courriel indiquée lors de leur adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette assemblée peut se tenir sous forme de téléconférence.

Le Président préside la réunion. Il présente à l'Assemblée générale le rapport sur la situation morale de l'association ainsi que le bilan des actions réalisées lors de l'exercice écoulé, tels qu'ils ont été approuvés préalablement par le conseil d'administration.

Le Trésorier présente à l'Assemblée générale le rapport sur la situation financière de l'association ainsi que le budget annuel de l'association, tels qu'ils ont été approuvés préalablement par le conseil d'administration. Elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale élit parmi les membres, à la majorité simple des présents ou représentés, les administrateurs.

FS

4

En cas d'empêchement, un membre de l'Assemblée générale peut donner un pouvoir afin de se faire représenter à la séance de l'Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence signée par les membres à leur entrée en séance, ou une confirmation de présence attestée par courriel (annexée au procès-verbal) pour les participants extérieurs à une éventuelle téléconférence, atteste de leur participation aux débats.

Toute personne dont l'avis est utile peut être conviée par le Président à assister aux réunions de l'Assemblée générale sans prendre part au vote.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16.

Article 17 - Le Directeur

Le Président peut nommer un Directeur et mettre fin à ses fonctions. Ce dernier est chargé de la gestion courante et du bon fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président.

Il dispose des pouvoirs administratifs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président, et rend régulièrement compte de sa gestion.

Le Directeur, choisi en dehors des membres du Conseil d'administration, assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau dont il est aussi le secrétaire.

Article 18 - Les Commissions ad hoc

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions ad hoc dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement, en particulier un comité d'experts et d'évaluation consulté sur les grandes orientations et l'activité de l'association.Ces Commissions sont chargées de proposer au Conseil d'administration des projets de travail et d'orientations conformes aux objectifs généraux de l'association et d'en assurer le suivi.

Article 19 – Le comité stratégique

Est créé un comité stratégique composé de 3 membres ou plus. Il est composé de personnalités choisies par le Président de l'association en raison de leurs compétences et de leur engagement dans la

FS

U

lutte contre le cancer et en faveur de la démocratie en santé. Elles sont nommées pour deux ans renouvelables une fois. Le comité élit en son sein un Président et un vice-Président qui supplée le Président du comité en cas d'absence. Le Président de l'association est membre de droit du comité stratégique.

Le comité est chargé d'apporter au Président et au Conseil d'administration de l'association des avis et recommandations sur les axes stratégiques actuels et futurs de l'association, notamment en fonction des impératifs de développement de la démocratie en santé. A la demande du Président de l'association, le comité peut également apporter une évaluation sur tout ou partie du fonctionnement de l'association.

Le comité se réunit au moins une fois par an à sa propre initiative. Le Président de l'association peut également le saisir en tant que de besoin. Le Président du comité peut inviter à ses réunions toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Les avis et propositions du comité y sont adoptés à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Article 20 – Les délégations

Pour être au plus près de ses membres, l'association peut être représentée par des représentants organisés en délégation régionale ou territoriale, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.
Elles exercent les missions déléguées par le Conseil d'administration.

TITRE IV : FINANCEMENT

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, dons et legs effectués par toutes entreprises, associations et particuliers ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et toutes collectivités publiques ;
- les divers moyens matériels ou prestations en nature fournis par les fondateurs ou les donateurs ;
- les produits de rétributions pour services rendus, notamment conférences, expositions, ventes d'ouvrages...;
- les dons issus d'appels à la générosité publique sous réserve de leur autorisation par l'autorité administrative ;
- les partenariats et mécénats, et toutes dotations ou services provenant de personne morale de

GR
FS

droit privé ;

- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : OBLIGATIONS COMPTABLES – CONTRÔLES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 - Obligations comptables

L'exercice a une durée de douze mois correspondant à l'année civile. Par dérogation, le premier exercice débutera le jour de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

L'association établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

L'association adresse chaque année au préfet du département de son siège social, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'activité auxquels sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire ou par son suppléant qui sont choisis lors de la première réunion du Conseil d'administration.

Article 24 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est établi et approuvé par le Conseil d'administration.

FP
G

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Ces modifications sont déclarées sans délai au préfet.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne pourra intervenir qu'après délibération d'une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'association. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'association est déclarée au préfet et publiée au Journal Officiel aux frais de l'association.

Fait à Villejuif, le 9 décembre 2020

Françoise Sellin
Vice-Présidente

Gilbert LENOIR
Président